

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1896.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant l'exécution des décrets des 5 et 7 septembre 1895 (concessions des postes téléphoniques dans les divers réseaux).....	14
CIRCULAIRE du 28 décembre 1895 concernant la concession des postes téléphoniques dans les divers réseaux. (Complément de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895.).....	22
ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant la fixation de la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été exceptionnellement réduite à 0 fr. 25 par le décret du 5 septembre 1895.....	29
ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés.....	29
CIRCULAIRE du 28 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés (décret du 5 septembre 1895 et arrêté du 20 décembre 1895).....	31
LOI portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.....	32
DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.....	32
PARTICIPATION du bureau français de Zanzibar à l'échange des lettres de valeurs déclarées...	34
ENVOIS d'imprimés à destination de la Belgique.....	34
INTERDICTION d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées à destination de la Russie.....	35
CORRESPONDANCE pour le corps d'occupation de Madagascar.....	35
MILITAIRES ou marins du corps expéditionnaire de Madagascar en traitement dans les hôpitaux.....	36
COMMIS du commissariat et magasiniers du corps des comptables coloniaux au Soudan français.	36
EFFET des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous.....	37
TAUX de l'intérêt qui sera appliqué aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectués pendant l'année 1896.....	37
INSTRUCTION générale, du 28 mars 1892, sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne. — Délai de validité des autorisations de remboursement. — Mode d'établissement des secondes expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.....	38

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant l'exécution des décrets des 5 et 7 septembre 1895 (concessions des postes téléphoniques dans les divers réseaux).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Vu le décret du 20 octobre 1889;

Vu le décret du 1^{er} février 1890;

Vu le décret du 14 mars 1890;

Vu le décret du 1^{er} mai 1891;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1895;

Vu l'arrêté du 8 février 1890;

Vu l'arrêté du 11 juin 1890;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES POSTES TÉLÉPHONIQUES.

ART. 1^{er}. — Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée dans les réseaux à abonnement et dans les réseaux à conversations taxées (décret du 7 septembre 1895) sont dénommés, suivant le cas :

Postes principaux, lorsqu'ils sont reliés au bureau central de la circonscription correspondante par une ligne spéciale qui est affectée en propre au service du titulaire; cette ligne est dite « ligne principale ».

Postes secondaires, lorsqu'ils sont rattachés à une ligne principale pour le service d'un établissement distinct de celui du titulaire du poste principal et avec l'autorisation de l'Administration et l'assentiment de ce titulaire; la ligne de raccordement est dite « ligne secondaire ».

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés à un poste principal ou secondaire pour le service du titulaire de ce poste; la ligne de raccordement est dite « ligne supplémentaire ».

ART. 2. — Les organes essentiels d'un poste téléphonique sont : les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste, l'appareil (transmetteur et récepteur) et le dispositif d'appel.

TITRE II.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE.

ART. 3. — Le titulaire d'un poste principal, secondaire ou supplémentaire a la faculté :

A. — *Dans les réseaux à abonnement :*

1^o De correspondre gratuitement de son poste avec tous les abonnés du mêmeseau;

2° De correspondre gratuitement, à partir des cabines publiques du réseau, avec tous les abonnés dudit réseau, sur la production, soit d'une carte photographique fournie par l'abonné et visée par l'Administration, soit d'un livret d'identité sur lequel il aura fait certifier sa qualité d'abonné.

B. — *Dans les réseaux à conversations taxées :*

De correspondre de son poste avec tous les abonnés du même réseau, moyennant le paiement d'une taxe fixée à 0 fr. 25 par unité de conversation de 5 minutes.

C. — *Dans les réseaux à abonnement ou à conversations taxées, indistinctement :*

1° De correspondre de son poste, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les abonnés et les cabines des autres réseaux admis à communiquer par des lignes téléphoniques interurbaines avec le réseau dont ce poste dépend;

2° De transmettre et de recevoir par son poste, dans les conditions réglementaires, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50 francs dans les réseaux souterrains, des télégrammes téléphonés rédigés en français, en langage clair et ayant moins de 50 mots;

3° D'utiliser son poste, dans les conditions réglementaires, pour transmettre des messages téléphonés.

ART. 4. — Les facultés conférées par les paragraphes B et C de l'article 3 sont subordonnées au dépôt préalable, au bureau de poste et de télégraphe dans la circonscription duquel est installé le poste du titulaire, d'une provision destinée à garantir le paiement des taxes réglementaires.

ART. 5. — Les postes téléphoniques principaux concédés dans les réseaux à abonnement, en vue de permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines, ne confèrent aux titulaires que la faculté prévue par les alinéas 1° et 2° du paragraphe C de l'article 3.

ART. 6. — Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste téléphonique peut, avec l'autorisation de l'Administration et, s'il s'agit d'un poste secondaire, avec l'assentiment du titulaire du poste principal, céder, aux conditions de ce contrat, ses droits à un tiers. Une nouvelle police doit être signée par le cessionnaire, mais la durée minimum légale du contrat primitif n'est pas modifiée.

ART. 7. — Les noms des titulaires des postes principaux et secondaires sont sur leur demande, inscrits sur une liste annuelle ou sur des bulletins supplémentaires destinés à la tenir à jour.

Le titulaire d'un poste principal ou secondaire reçoit, à titre gratuit, un exemplaire de cette liste et de ses suppléments.

Les postes supplémentaires ne donnent droit à aucune inscription sur les listes ou bulletins.

TITRE III.

MODE D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES LIGNES ET DES POSTES.

ART. 8. — L'État fournit le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste; il en reste propriétaire. Il est seul juge de leur nature, ainsi que du tracé des lignes à construire.

ART. 9. — Le titulaire fournit les organes essentiels (titre I, art. 2), ainsi que les organes accessoires, s'il y a lieu; il en reste propriétaire. Il est tenu de les choisir parmi les modèles-types agréés par l'Administration et de pourvoir à leur remplacement quand celle-ci les juge devenus impropres au service.

Ces divers appareils ne peuvent être mis en place avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés.

ART. 10. — Dans un réseau souterrain, les lignes principales sont installées et entretenues gratuitement par l'État; toutefois, si le poste principal est situé en dehors du périmètre du réseau, le titulaire doit participer aux frais d'installation et d'entretien de la section extérieure de la ligne, aux conditions fixées par les articles 19, 20 et 21, titre IV, et 30, titre V.

ART. 11. — Les lignes principales situées dans le périmètre ou en dehors du périmètre des réseaux aériens et les lignes secondaires ou supplémentaires des réseaux de toute catégorie sont établies par l'État, moyennant le paiement par le titulaire d'une contribution aux frais de premier établissement fixée d'après les bases indiquées au titre IV, art. 19, 20 et 21.

Les sections de ligne principale situées dans le périmètre d'un réseau aérien sont entretenues gratuitement par l'État, sauf l'exception visée au 3^e alinéa de l'article 30.

Les sections de ligne principale situées en dehors du périmètre d'un réseau aérien et les lignes secondaires ou supplémentaires des réseaux de toute catégorie donnent lieu aux redevances accessoires annuelles fixées d'après les bases indiquées au titre V, art. 30 et 31.

Les organes essentiels (titre I, art. 2) des postes principaux, secondaires ou supplémentaires, indistinctement, sont installés et entretenus gratuitement par l'État, sauf l'exception visée à l'article 13.

ART. 12. — L'installation et l'entretien des organes accessoires sont effectués par l'État, aux frais du titulaire et aux conditions indiquées aux titres IV, art. 22, et V, art. 29.

ART. 13. — L'entretien des organes essentiels ou accessoires «de luxe» reste à la charge du titulaire.

ART. 14. — Le poste est établi à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe. Ce dernier doit obtenir du propriétaire de ces locaux l'autorisation de faire les installations nécessaires et prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

ART. 15. — Dès que les travaux sont commencés, le titulaire ne peut obtenir l'installation du poste en un point autre que celui primitivement désigné, s'il ne s'engage à acquitter les frais qu'exigerait ce changement, aux conditions fixées par l'article 23, titre IV.

ART. 16. — Il est interdit au titulaire de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou déplacer les appareils et accessoires et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit son installation téléphonique; tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté à ses frais, aux conditions prévues au titre IV, art. 23. L'Administration se réserve la faculté d'apporter au poste de l'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait le service.

ART. 17. — Les frais résultant de détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge du titulaire (titre IV, art. 23).

ART. 18. — Le titulaire d'un poste téléphonique doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

TITRE IV.

CONTRIBUTION AUX FRAIS D'INSTALLATION DE LIGNES ET D'APPAREILS ACCESSOIRES;
FRAIS DE CHANGEMENT D'INSTALLATIONS; FRAIS DE RÉPARATIONS.

ART. 19. — Les abonnés sont tenus de contribuer, d'après les bases fixées ci-après, aux frais d'établissement des sections de ligne principale situées en dehors du périmètre d'un réseau souterrain, des lignes principales situées dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un réseau aérien et des lignes secondaires ou supplémentaires des réseaux de toute catégorie :

A. — *Lignes aériennes* : Contribution de 15 francs par hectomètre de fil simple posé.

B. — *Lignes souterraines en égout, galerie ou tranchée et lignes en câble sous plomb* : Contribution de 45 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.

C. — *Lignes intérieures en fil d'appartement* : Il n'est exigé aucune contribution aux frais de premier établissement des lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste à la ligne souterraine ou aérienne.

ART. 20. — Dans le cas où une ligne ou portion de ligne présente des difficultés ou dispositions spéciales, et notamment si, pour des raisons de convenance personnelle, le titulaire désire qu'à partir de l'entrée de l'immeuble ou de la propriété où le poste doit être installé, la ligne soit construite dans des conditions particulières, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées à l'État avec majoration de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

ART. 21. — Si, dans l'intérêt du service, l'Administration juge utile de transformer en ligne souterraine tout ou partie d'une artère de lignes aériennes, la part contributive des futurs abonnés, pour la section souterraine correspondante, continue d'être calculée d'après le tarif des lignes aériennes (art. 19, § A).

En tout autre cas de transformation, la part contributive des futurs abonnés, pour la section souterraine correspondante, se calcule d'après le tarif des lignes souterraines (art. 19, § B).

ART. 22. — Les organes accessoires sont installés par l'État, moyennant le remboursement intégral des frais de pose majorés de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

ART. 23. — Les dépenses résultant de changement d'installations et de réparations (titre III, art. 15, 16 et 17) sont intégralement remboursées à l'État, y compris une majoration de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

ART. 24. — Le transfert des postes principaux, secondaires ou supplémentaires situés soit dans le périmètre, soit en dehors du périmètre d'un réseau de quelque catégorie que ce soit donne lieu :

- 1° Au remboursement intégral à l'État des frais de déplacement et de réinstallation du poste, majorés de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux;
- 2° Au paiement des frais de premier établissement afférents aux sections de ligne aériennes construites (art. 19, 20 et 21, titre IV);
- 3° Au paiement des frais de premier établissement afférents aux sections de ligne souterraines constituant le raccordement soit avec le réseau, soit avec les autres postes (art. 19, 20 et 21, titre IV).

TITRE V.

MONTANT DES ABONNEMENTS ET DES REDEVANCES ANNUELLES.

ART. 25. — Dans les réseaux souterrains à abonnement, le montant de l'abonnement annuel est fixé, en principal, ainsi qu'il suit (décret du 7 septembre 1895):

1° *A Paris :*

- A. — 400 francs par poste principal,
- B. — 160 francs par poste secondaire,
- C. — 50 francs par poste supplémentaire;

2° *Dans les départements :*

- D. — 300 francs par poste principal,
- E. — 120 francs par poste secondaire,
- F. — 40 francs par poste supplémentaire.

ART. 26. — Dans les réseaux aériens à abonnement, le montant de l'abonnement annuel est fixé, en principal, ainsi qu'il suit (décret du 7 septembre 1895):

1° *Dans les villes ayant une population supérieure à 25,000 habitants :*

- A. — 200 francs par poste principal,
- B. — 120 francs par poste secondaire,
- C. — 40 francs par poste supplémentaire;

2° *Dans les villes ayant une population égale ou inférieure à 25,000 habitants :*

- D. — 150 francs par poste principal,
- E. — 120 francs par poste secondaire,
- F. — 40 francs par poste supplémentaire.

ART. 27. — Dans les réseaux souterrains et aériens à abonnement, la concession des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires, exclusivement destinés à permettre l'échange des communications interurbaines, est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal (décret du 7 septembre 1895) :

Par poste principal : à la moitié du taux spécifié par les articles 25 (A et D) et 26 (A et D);

Par poste supplémentaire : à l'intégralité du taux spécifié par les articles 25 (C et F) et 26 (C et F).

Il n'est pas concédé de poste secondaire destiné à permettre exclusivement l'échange des communications interurbaines.

ART. 28. — Dans les réseaux aériens à conversations taxées, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal, ainsi qu'il suit (décret du 7 septembre 1895) :

- 50 francs par poste principal,
- 50 francs par poste secondaire,
- 30 francs par poste supplémentaire.

ART. 29. — Les organes accessoires entrant dans la constitution des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 15 p. 0/0 de la valeur de ces organes, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc.

ART. 30. — Dans les réseaux de toute catégorie, les sections de ligne principale situées en dehors du périmètre d'un réseau, ainsi que les lignes secondaires ou supplémentaires donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien fixée, par hectomètre indivisible de fil simple: à 1 fr. 50 pour les parties aériennes et à 3 francs pour les parties souterraines en égout, galerie ou tranchée, ou pour les parties en câble sous plomb.

Les lignes intérieures en fil d'appartement ne donnent lieu à aucune redevance annuelle d'entretien.

Toutefois, les lignes ou portions de lignes ayant présenté lors de leur établissement des difficultés ou dispositions spéciales donnent lieu au remboursement intégral des dépenses d'entretien majorées de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

ART. 31. — Dans les réseaux à conversations taxées, toute ligne supplémentaire donne lieu, outre la redevance annuelle d'entretien prévue par l'article 30, à une redevance annuelle d'usage calculée à raison de 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne. Cette redevance annuelle d'usage n'est pas applicable aux lignes secondaires de ces réseaux, à moins que l'installation permette aux postes principal et secondaire de communiquer entre eux sans l'intervention du bureau de l'État.

Les lignes intérieures en fil d'appartement ne donnent lieu à aucune redevance annuelle d'usage.

TITRE VI.

DURÉE DES CONTRATS.

ART. 32. — Le contrat de concession d'un poste principal, secondaire ou supplémentaire ne peut être consenti pour moins d'une année; il commence à courir du 1^{er}, du 11 ou du 21 de chaque mois qui suit le jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Après la première période d'une année, et à défaut de dénonciation écrite notifiée au moins quinze jours avant l'expiration de la période en cours, le contrat se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

ART. 33. — Toutefois, la résiliation du contrat de concession d'un poste principal entraîne la résiliation des contrats de concession des postes secondaires ou supplémentaires correspondants, mais les sommes versées pour le trimestre en cours restent définitivement acquises à l'État.

ART. 34. — En cas de décès de l'abonné, l'effet des contrats n'est pas modifié, et ses héritiers sont solidairement tenus à leur exécution.

ART. 35. — L'Administration peut, à toute époque, mettre fin à un contrat quelconque, à charge par elle de rembourser au titulaire les sommes perçues à titre d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires imputables la période restant à courir.

Les sommes versées à titre de parts contributives demeurent dans tous les cas, définitivement acquises à l'État.

TITRE VII.

VERSEMENTS.

ART. 36. — Le montant des abonnements et des redevances principales prévus au titre V, art. 25, 26, 27 et 28, est payable d'avance, à la caisse du bureau de poste et de télégraphe dans la circonscription duquel est installé le poste du titu-

laire, par termes trimestriels exigibles, le premier, lors de la signature du contrat, les suivants, dans les 15 jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle correspondant au terme du contrat.

ART. 37. — Les redevances accessoires se payent dans les conditions spécifiées à l'article 36; toutes les fois que le montant de ces redevances ne peut être déterminé au moment de la signature du contrat, le premier terme trimestriel correspondant n'est exigible qu'à partir de la mise en service de la ligne ou des accessoires.

ART. 38. — Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou de plusieurs trimestres d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires.

ART. 39. — Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, d'installation d'organes accessoires, de changement d'installations, de réparations, de transfert (titre IV) sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés; une provision peut être demandée pour en garantir le paiement.

ART. 40. — A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être retirée d'office à l'abonné. Les sommes de toute nature perçues antérieurement restent définitivement acquises à l'État, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire, en ce qui concerne les sommes dont il serait encore redevable.

TITRE VIII.

ABONNEMENTS DE SAISON.

ART. 41. — Dans certains réseaux à abonnement désignés par des décisions administratives spéciales, il peut être accordé, pour des périodes fixées par les mêmes décisions, soit dans toute l'étendue, soit seulement dans une partie de ces réseaux, des abonnements dits « de saison » d'une durée réduite, mais sans que le montant, en principal, de l'abonnement à payer par saison puisse être inférieur à la moitié du taux annuel spécifié par les articles 25 et 26 du titre V. Des décisions administratives règlent les conditions d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, de paiement des abonnements et des redevances accessoires, de concession de postes.

Si l'abonné laisse passer une saison entière sans acquitter le montant minimum de l'abonnement de saison, le contrat est résilié.

TITRE IX.

CONCESSION DE POSTES À TARIF RÉDUIT.

ART. 42. — Les postes principaux et secondaires concédés dans les réseaux à abonnement pour les besoins exclusifs des services publics de l'État, des départements et des communes bénéficient, sur le principal du taux des abonnements tel qu'il est fixé par les articles 25 et 26, titre V, d'une réduction de 50 p. 0/0 pour les services publics de l'État et de 25 p. 0/0 pour les services publics des départements et des communes (art. 6 du décret du 7 septembre 1895). Cette réduction n'est accordée qu'à la condition que le contrat soit approuvé ou accepté par l'ordonnateur des dépenses du service contractant et que le montant des abonnements susvisés soit payé sur les fonds du budget de ce service.

TITRE X.

LIGNES AUXILIAIRES.

ART. 43. — Dans les réseaux qui comportent plusieurs bureaux centraux reliés entre eux par des lignes de service, dites « lignes auxiliaires », ces lignes peuvent être mises, par voie de location, à la disposition des abonnés, en vue de leur permettre de communiquer entre eux, deux à deux, d'une manière permanente.

Ces locations sont consenties moyennant un abonnement de 15 francs dans les réseaux souterrains, et de 3 fr. 75 dans les réseaux aériens, par an et par hectomètre indivisible de ligne.

Le versement de l'abonnement est soumis aux règles énumérées au titre VII, art. 36.

TITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés.

ART. 45. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement soit sur une ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

ART. 46. — En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, l'Administration pourrait d'office suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration d'une période de quinze jours, prononcer la résiliation du contrat.

Les suspensions ne donnent lieu à aucun dégrèvement sur le taux des abonnements ni sur le taux des redevances principales ou accessoires.

Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues soit à titre d'abonnement, soit à titre de redevances ou principales ou accessoires pour la période restant à courir.

ART. 47. — Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné entraînera, dans le montant des abonnements ou redevances, soit principales, soit accessoires, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

ART. 48. — L'étendue ou le périmètre des réseaux, leur nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires, sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

ART. 49. — Les contrats de concession des postes secondaires et toutes les pièces y relatives sont signés par le titulaire du poste principal, qui demeure seul responsable du paiement des sommes de toute nature dues à l'État du fait de cette concession.

ART. 50. — Les communications sont données suivant l'ordre strict des demandes.

ART. 51. — Les communications empruntant une ligne auxiliaire peuvent être retirées au bout de dix minutes, sauf dans le cas de location prévu au titre X.

ART. 52. — Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent arrêté ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure au 31 mai 1890. Ces abonnés pourront renouveler leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées; mais, s'ils cèdent leur droit à l'abonnement, leurs cessionnaires devront acquitter intégralement le montant des taxes.

ART. 53. — Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu l'établissement des contrats sont à la charge des abonnés.

ART. 54. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1890.

ART. 55. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1895.

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE.

Circulaire du 28 décembre 1895 concernant la concession des postes téléphoniques dans les divers réseaux. (Complément de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895).

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895 est destiné à assurer l'exécution des décrets des 5 et 7 septembre 1895; il règle les conditions de détail applicables au fonctionnement des réseaux téléphoniques. Les dispositions qu'il édicte, combinées avec celles des décrets susmentionnés et des décrets antérieurs non abrogés, constitueront, à partir du 1^{er} janvier prochain, les nouvelles bases de l'exploitation des réseaux, bases qui se résumeront dès lors dans les textes ci-après :

1^o Décret du 19 octobre 1889 fixant la taxe des communications interurbaines et des conversations échangées à partir des cabines publiques des réseaux. Ce décret a été modifié par celui du 5 septembre 1895, qui ramène uniformément à 0 fr. 25 la taxe des conversations locales et réduit exceptionnellement à 0 fr. 25 le tarif des communications interurbaines échangées entre deux localités lorsque le circuit téléphonique le plus court qui les relie ne dépasse pas 25 kilomètres ⁽¹⁾;

2^o Décret du 20 octobre 1889 fixant les règles de la transmission des télégrammes par téléphone;

3^o Décret du 1^{er} février 1890 réglementant les conditions de délivrance des cartes — gratuites ou payantes — d'admission dans les cabines publiques;

4^o Décret du 14 mars 1890 fixant la taxe de location des lignes auxiliaires;

5^o Décret du 1^{er} mai 1891 stipulant les règles de transmission des messages téléphonés, modifié par le décret du 5 septembre 1895 abaissant à 3 minutes la durée de l'unité de communication;

6^o Décret du 7 septembre 1895 fixant les conditions auxquelles est subor-

(1) Un second arrêté du 20 décembre 1895 a fixé à trois minutes la durée de l'unité pour les conversations interurbaines échangées au tarif réduit de 0 fr. 25.

donnée la concession des postes téléphoniques dans les réseaux de toute catégorie.

La présente circulaire a pour objet de faciliter l'application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895.

TITRE I. — *Art. 1^{er}* — Il n'y a pas lieu d'insister sur la définition des postes principaux; mais il paraît essentiel de préciser nettement la distinction à établir entre un poste secondaire et un poste supplémentaire. Le premier, exclusivement réservé à l'usage d'une personnalité autre que le titulaire du poste principal correspondant, est monté de manière à être complètement indépendant de ce dernier poste, en ce qui concerne les manœuvres de mise en communication avec le réseau; il doit, par suite, pouvoir être appelé directement par le bureau central de l'État. Le second, au contraire, est installé de façon à n'être jamais appelé directement par le bureau central téléphonique, qui ignore pour ainsi dire son existence; sa mise en relation avec les lignes du réseau général exige donc l'intervention du poste principal ou secondaire dont il dépend.

Art. 2. — Parmi les organes essentiels d'un poste téléphonique ne figure pas le paratonnerre qui fait partie du matériel de ligne et qui, à ce titre, est fourni par l'Administration dont il reste la propriété. Sa valeur est, dès lors, comprise dans le montant des parts contributives forfaitaires de 15 et de 45 francs; il doit d'ailleurs figurer dans le décompte des frais d'établissement des lignes présentant des difficultés ou dispositions spéciales (art. 20 : lignes donnant lieu au remboursement intégral des dépenses).

Quant à la disposition consistant à ne considérer comme « essentiels » que ceux des générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste, elle permettra de classer sans ambiguïté parmi les organes accessoires les piles supplémentaires dont l'installation serait demandée en vue de répondre à certaines convenances de l'abonné et de lui donner notamment la faculté d'appeler directement un bureau central autre que son bureau central d'attache. L'Administration devrait toutefois être consultée sur les règles à appliquer aux cas particuliers qui viendraient à se produire.

TITRE II. — *Art. 3.* — Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 3, les abonnés ont la faculté de faire constater leur qualité « d'abonné » sur le livret d'identité postal n° 500-40. A cet effet, le ticket utilisé pour la délivrance des cartes photographiques actuelles devra être appliqué au bas de la page 32.

En cas de désabonnement, il ne sera plus procédé au retrait de la carte, mais à l'annulation du ticket au moyen du timbre « annulé ». En cas de réabonnement, un nouveau ticket sera appliqué à la suite du précédent.

Vous remarquerez d'autre part (§ B) que, dans les réseaux à conversations taxées, la taxe des communications échangées à partir des postes d'abonné est réduite à 0 fr. 25 par unité de cinq minutes; mais vous ne perdrez pas de vue que si la faculté de transmettre des messages téléphonés locaux, actuellement limitée aux réseaux à abonnement, est étendue aux réseaux à conversations taxées (§ C, 3^e alinéa), la taxe de ces messages reste fixée à 0 fr. 50, pour une durée de trois minutes (décret du 5 septembre 1895). Ce service de messages ne fonctionne bien entendu que dans les localités pourvues d'un service de distribution gratuite des télégrammes.

Art. 7. — Les postes supplémentaires (postes à 50 ou 40 francs et postes 160, 120 ou 50 francs ramenés à 50, 40 ou 30 francs) ne devront, en aucun cas, figurer sur la liste annuelle ou sur les bulletins périodiques remis aux abonnés, attendu que ces documents ont, en principe, pour objet de fournir aux agents

d'exécution les renseignements dont ils ont besoin pour l'établissement des communications et que ces agents n'ont pas à *donner* les postes supplémentaires, mais uniquement les postes principaux ou secondaires.

Les cartes afférentes aux abonnements supplémentaires dont le tarif a été réduit devront être retirées du service et renvoyées à l'Administration.

Art. 8. — L'article 8 établit avec plus de précision le droit pour l'Administration d'utiliser dans le montage des postes tels générateurs d'électricité qu'elle jugerait convenable d'adopter et de fixer le tracé et la nature des lignes ou sections de ligne. Ces dispositions, en ce qui concerne les lignes, ont été mises en évidence afin de permettre aux services locaux d'assurer le développement des réseaux dans les conditions les plus rationnelles et les plus avantageuses pour l'intérêt général. Elles préviendront toute hésitation et toute difficulté dans la fixation de la part contributive demandée aux abonnés.

TITRE III. — *Art. 10 et 11.* — Jusqu'ici, le titulaire d'un poste situé en dehors du périmètre d'un réseau devait rembourser à l'État, pour l'entretien de ses appareils, les frais de transport et de séjour du personnel téléphonique.

Cette disposition, dont l'application présentait des difficultés, est supprimée; tous les postes téléphoniques sont ainsi placés dans une situation analogue au point de vue de l'entretien.

Il ne vous échappera pas que, dans ces conditions, l'entretien des postes hors périmètre peut amener de la part des abonnés certains abus dont vous auriez, le cas échéant, à rendre compte à l'Administration.

TITRE IV. — *Art. 19.* — Je crois devoir appeler votre attention d'une façon toute particulière sur la question relative aux frais d'installation des lignes.

En ce qui concerne les lignes aériennes, il existe aujourd'hui une différence dans le taux de la contribution aux frais de premier établissement, suivant la nature du poste à relier et la situation des lignes par rapport au périmètre du réseau. La part contributive est, du reste, exigible dans tous les cas, que la ligne soit à établir réellement ou simplement à utiliser. A l'avenir, il ne subsistera qu'un tarif unique, celui de 15 francs par hectomètre de fil simple aérien; ce tarif devra d'ailleurs être appliqué aux seules lignes ou sections de ligne aériennes à construire ou à poser, à l'exclusion de celles à utiliser. Ainsi, une ligne ou section de ligne existante et inutilisée depuis moins de deux ans pourra être affectée au service d'un abonné ancien ou nouveau, mais à la condition que cet abonné en acquittera préalablement les frais d'entretien. Pour les lignes ou parties de ligne aériennes n'ayant pas présenté, lors de leur établissement, des difficultés ou dispositions spéciales (art. 20), ces frais seront calculés au prorata de la totalité du temps pendant lequel la ligne sera restée inutilisée, au tarif uniforme de 1 fr. 50 par an et par hectomètre indivisible de fil simple. Pour les sections de ligne ayant présenté, lors de leur établissement, des difficultés ou dispositions spéciales, l'abonné aurait à payer le montant intégral des frais de remise en état. L'Administration se réserve de statuer, dans chaque cas particulier, sur les conditions dans lesquelles les lignes restées inutilisées pendant plus de deux ans peuvent être mises à la disposition de nouveaux abonnés. Il doit demeurer entendu que, seules les lignes ou portions de ligne dont les frais de premier établissement auraient été *intégralement* acquittés par l'un des titulaires précédents seront susceptibles d'être ainsi réutilisées.

De même, il n'existera plus qu'un seul tarif pour les lignes souterraines: celui de 45 francs par hectomètre de fil simple. Mais il devra être appliqué indistinctement aux sections de ligne hors périmètre et aux lignes secondaires ou supplémentaires des réseaux souterrains, que ces lignes ou sections de ligne soient à établir réellement ou simplement à utiliser.

Vous remarquerez que ces prix élémentaires de 15 et 45 francs ne sont plus applicables par fraction indivisible de 100 mètres, mais que le calcul de la dépense à mettre à la charge de l'abonné doit être basé sur la longueur réelle de la ligne.

Quant aux lignes intérieures en fil d'appartement, l'exonération de toute participation aux frais de premier établissement doit s'entendre exclusivement des lignes normalement nécessaires au raccordement du poste à la ligne aérienne ou souterraine et non des lignes dont le titulaire demanderait l'installation pour des raisons de convenance personnelle et qui, par leur nature, leur longueur ou leur disposition, sortiraient des conditions que le service téléphonique aurait régulièrement adoptées. Dans ce dernier cas, il devrait être fait application des dispositions visées par l'article 20.

Art. 24. — La question des transferts est l'une de celles dont l'application a présenté jusqu'ici le plus de difficulté. Elle se trouve résolue par l'article 24 qui place dans une situation identique les postes principaux, secondaires ou supplémentaires des réseaux de toute catégorie. Il résulte, notamment, des nouvelles dispositions, qu'après une première année d'abonnement, le titulaire d'un poste principal à transférer dans le périmètre d'un réseau souterrain aura le choix entre les deux solutions suivantes :

Souscrire un nouvel engagement pour une année entière, sans que la résiliation du contrat primitif puisse, le cas échéant, donner lieu à dégrèvement sur le montant de l'abonnement trimestriel en cours;

Ou bien acquitter les frais de transfert; et, dans ce cas, l'effet du contrat primitif ne sera pas modifié.

En cas de transfert dans les réseaux aériens, le paiement de la part contributive est exigible dans les mêmes conditions que les frais de premier établissement, c'est-à-dire exclusivement pour les lignes ou sections de ligne qui doivent être effectivement posées ou construites, l'utilisation de lignes disponibles restant soumise aux conditions indiquées ci-dessus sous la rubrique « art. 19 ».

Enfin, les lignes ou sections de ligne devenues disponibles par suite de transfert continueront, comme aujourd'hui, à ne donner lieu à aucun remboursement ni à aucun dégrèvement sur le montant des frais de premier établissement afférents aux nouvelles lignes ou sections de ligne qu'il serait nécessaire de poser pour desservir le poste transféré.

TITRE V. — Art. 29. — Actuellement, les appareils accessoires installés sur la demande de l'abonné donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 15 p. o/o de la valeur de ces accessoires *mis en place*, la dépense de « mise en place » s'entendant des frais de pose (main-d'œuvre et menues fournitures); cette redevance ne doit pas, d'ailleurs, être inférieure à 5 francs, toute fraction de franc étant comptée pour 1 franc.

A l'avenir, la redevance dont il s'agit sera basée sur le prix réel des accessoires, abstraction faite des frais de pose; l'abonné ne devra payer que la somme brute (centimes compris) résultant du calcul effectué dans ces conditions, sous réserve toutefois que le minimum ne sera pas inférieur à 1 franc.

Art. 30. — En vue de l'application de l'article 30 visant le remboursement intégral des dépenses d'entretien afférentes aux lignes ou portions de ligne ayant présenté, lors de leur établissement, des difficultés ou dispositions spéciales, il y aura lieu, préalablement aux travaux, de demander au titulaire un engagement écrit d'acquitter les frais que la réparation pourra entraîner.

Vous ne perdrez pas de vue que la disposition édictée par ce paragraphe ne s'applique pas aux lignes intérieures en fil d'appartement qui, ne donnant lieu que dans des cas tout à fait spéciaux au remboursement des frais de premier

établissement, doivent toujours être exonérées de la redevance annuelle d'entretien

Art. 31. — Il importe de remarquer que les nouvelles dispositions concernant l'établissement et l'entretien des lignes et des postes dans les réseaux à conversations taxées ne laissent plus subsister, à ce point de vue, entre le régime de ces réseaux et le régime des réseaux à abonnement, que la différence consistant à appliquer une redevance annuelle d'usage, représentative de l'abandon fait par l'Etat au profit des concessionnaires de son droit de monopole sur les conducteurs électriques, aux lignes reliant deux postes susceptibles de communiquer librement entre eux, à l'exception, toutefois, des lignes en fil d'appartement qui sont exemptes de cette redevance.

De plus, dans les réseaux à conversations taxées comme dans les réseaux à abonnement, les postes de toute nature seront installés et entretenus par l'Administration, les appareils fournis par les titulaires étant obligatoirement choisis parmi les modèles-types agréés.

Ces mêmes dispositions permettront d'assurer d'une manière plus efficace l'unité d'organisation et d'exploitation des réseaux à conversations taxées qui comprendront exclusivement des lignes d'abonnement et non, comme aujourd'hui, des lignes d'abonnement et des lignes d'intérêt privé proprement dites. Mais, afin d'obtenir tous les résultats qu'on est en droit d'attendre de l'application des nouvelles mesures, il est indispensable que tout titulaire d'un poste principal demandant la concession d'une ligne d'intérêt privé aboutissant à ce poste principal ou, inversement, que tout titulaire d'une ligne d'intérêt privé demandant l'installation d'un poste principal dans l'un des locaux reliés par cette ligne, soit exactement renseigné par vos soins sur les avantages qu'il retirerait, dans le premier cas, de la concession d'un poste secondaire ou supplémentaire, et, dans le second, de la transformation en ligne secondaire ou supplémentaire de la ligne d'intérêt privé préexistante.

TITRE VI. — *Art. 32, 33 et 38.* — Vous continuerez à mettre les postes à la disposition des abonnés aussitôt après l'achèvement des travaux d'installation.

L'année d'abonnement commence à courir du premier jour de la décade (1^{er}, 11 ou 21 de chaque mois) qui suit le jour où le poste a été mis à la disposition de l'abonné.

Cette date (1^{er}, 11 ou 21) constitue donc l'origine légale de l'abonnement, et c'est elle qu'il convient d'inscrire sur les polices à la rubrique « mise en service ».

Quant aux contrats de concession de postes secondaires ou supplémentaires, ils sont, en principe, souscrits pour une année entière; mais, étant complètement subordonnés à l'abonnement principal, ils ne sauraient, à ce titre, avoir une durée supérieure à celle de cet abonnement. La résiliation du contrat principal entraîne nécessairement pour ces postes la résiliation et la cessation de tout service, sans qu'il en puisse résulter aucun remboursement sur le montant du trimestre en cours.

¶ L'échelonnement des échéances correspondant aux postes dont une même personne est titulaire, échelonnement qui est la conséquence de la modification apportée à la date d'origine des contrats, augmentera les facilités données au public en divisant les charges annuelles qui lui incombent.

¶ Il peut arriver, toutefois, que les abonnés, soit au moment de l'installation, soit ultérieurement, manifestent le désir de verser aux mêmes dates le montant de leurs divers abonnements ou redevances annuelles. Vous aurez, dans ce cas, à prendre toutes mesures utiles pour leur donner satisfaction en faisant application de la clause insérée à l'article 38.

TITRE VII. — *Art. 39.* — Les abonnés ne seront plus autorisés à payer le montant des frais de premier établissement en plusieurs échéances réparties, suivant leurs convenances personnelles, sur la durée normale du contrat. Vous tiendrez la main à ce que ce versement soit effectué en une seule fois, dans un délai de dix jours à dater de l'origine légale de l'abonnement.

Vous continuerez, comme aujourd'hui, à établir dans les conditions fixées par la circulaire du 8 août 1895, les lignes d'abonnement dont la longueur n'est pas supérieure à 5 kilomètres; mais, pour les lignes excédant cette longueur, vous devrez consulter préalablement l'Administration.

J'appelle toute votre attention sur la clause visant le dépôt éventuel d'une provision; cette clause a été insérée dans l'article 39 en vue de vous permettre de sauvegarder les intérêts de l'État, notamment dans le cas où il serait prudent de ne pas engager, sans garantie préalable, des frais de construction dont le recouvrement paraîtrait aléatoire.

Les règles qui précèdent ne sont d'ailleurs pas applicables aux frais de premier établissement qui seraient dus par les services publics de l'État, frais pour le remboursement desquels vous continuerez à opérer comme aujourd'hui.

Art. 40. — L'article 40 donne à l'Administration la faculté de suspendre la communication en cas de non-paiement ou de retard dans les versements.

En ce qui concerne plus spécialement le remboursement des frais de premier établissement, vous veillerez, dans le cas où le nouvel abonné ne se serait pas libéré dix jours après l'origine légale de son abonnement, à ce qu'il lui soit adressé une mise en demeure sous pli chargé; si, dix jours après cette mise en demeure, l'abonné ne s'était pas acquitté, vous pourriez suspendre d'office la communication. L'Administration vous laisse le soin d'apprécier dans quelle mesure il conviendrait, suivant les circonstances, de prononcer la suspension d'office; vous aurez à lui rendre compte de tous les incidents de cette nature.

TITRE X. — *Art. 46.* — Parmi les difficultés qui, provenant du fait de l'abonné, sont de nature à entraver la bonne marche du service, il y a lieu de comprendre les écarts de langage vis-à-vis du personnel téléphonique.

Les règles actuelles relatives aux suspensions de communication restent applicables, et vous devrez saisir immédiatement l'Administration, qui se réserve seule de prononcer, dans tous les cas, sur les retraits définitifs. Mais il va de soi que l'article 46 constitue un moyen d'action applicable seulement aux cas exceptionnels; les suspensions qu'il prévoit ne doivent donc être prononcées qu'avec tact et discernement.

NOTA. — L'arrêté du 20 décembre 1895 a supprimé le recouvrement à domicile du montant de l'abonnement.

A partir du 1^{er} janvier, vous aurez à utiliser les nouveaux modèles de contrat qui vous ont été récemment adressés. Il devra en être fait usage conformément au tableau ci-après :

Imprimé n° 1392-50....	{	Concession d'un poste téléphonique principal situé dans le périmètre d'un réseau de quelque catégorie que ce soit.
Imprimé n° 1392-50 bis.	{	Concession d'un poste téléphonique principal situé en dehors du périmètre d'un réseau de quelque catégorie que ce soit.
Imprimé n° 1392-52....	{	Concession d'un poste téléphonique principal « interurbain » situé dans le périmètre d'un réseau à abonnement.

- Imprimé n° 1392-62 *bis*. { Concession d'un poste téléphonique principal « interurbain »
situé en dehors du périmètre d'un réseau à abonnement.
- Imprimé n° 1392-51.... { Concession d'un poste téléphonique principal « de saison »
situé dans le périmètre d'un réseau à abonnement.
- Imprimé n° 1392-51 *bis*. { Concession d'un poste téléphonique principal « de saison »
situé en dehors du périmètre d'un réseau à abonnement.
- Imprimé n° 1392-60.... { Concession, dans les réseaux de toute catégorie, d'un poste
téléphonique secondaire ou supplémentaire dont la ligne
ne donne lieu ni à redevance d'entretien ni à redevance
d'usage.
- Imprimé n° 1392-60 *bis*. { Concession d'un poste téléphonique secondaire ou supplé-
mentaire dont la ligne donne lieu, soit simplement à
redevance d'entretien (réseaux de toute catégorie), soit
simplement à redevance d'usage (réseaux à conversations
taxées), soit à la fois à ces deux redevances (réseaux à
conversations taxées).

Le titre « Concession d'un poste téléphonique » des formules 1392-60 et 1392-60 *bis* devra, suivant le cas, être complété par l'inscription manuscrite du mot « secondaire » ou « supplémentaire ». D'autre part, lorsqu'il sera fait emploi de ces formules pour des abonnements « de saison », leur texte devra être modifié à la main, en ce qui concerne la durée de l'engagement.

- Imprimé n° 1392-61.... { Avenant d'accessoires. La date de mise en service des ap-
pareils accessoires est fixée, comme pour les postes, au
1^{er}, 11 ou 21 de chaque mois qui suit le jour où les
accessoires installés sont mis à la disposition de l'abonné.

Bien que les inscriptions manuscrites à faire figurer sur ces imprimés ressortent clairement du texte lui-même, je vous prie de m'adresser, en projet, le premier contrat de chaque modèle que vous aurez à utiliser.

Vous recevrez incessamment un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté du 20 décembre 1895 dont vous approvisionnerez les bureaux centraux téléphoniques de votre département : il devra en être remis un exemplaire aux nouveaux abonnés.

En résumé, cet arrêté modifie dans un sens libéral les règles actuelles de l'exploitation téléphonique. Il définit d'une façon plus large les postes supplémentaires et simplifie certains tarifs accessoires d'application parfois difficile et compliquée. Le public y trouvera des facilités nouvelles qui, grâce à votre concours dont je ne doute point, contribueront au développement et à l'amélioration du service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant la fixation de la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été exceptionnellement réduite à 0 fr. 25 par le décret du 5 septembre 1895.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 9 octobre 1889;
Vu le décret du 5 septembre 1895;
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1896, la durée de l'unité de communication applicable aux conversations téléphoniques interurbaines dont la taxe a été réduite exceptionnellement à 0 fr. 25 par l'article 2 du décret du 5 septembre 1895 sera fixée à trois minutes.

ART. 2. — Le Directeur général des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1895.

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 20 décembre 1895 concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890, 23 mars 1891 et 5 septembre 1895;
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les réseaux téléphoniques annexes ci-après désignés appartenant aux groupes élémentaires ou composés supprimés par le décret du 5 septembre 1895 sont classés dans la catégorie des réseaux à conversations taxées :

Aisne.	{ La Capelle, Hirson.	Gironde.	{ Pauillac, Le Bouscat, Lormont, Caudéran.
Allier.	Cussel.	Loire.	Saint-Chamond.
Alpes-Maritimes. .	Beaulieu.	Marne.	{ Pontfaverger, Warmeriville, Jonchery-sur-Vesles Aÿ.
Ardennes.	{ Braux, Nouzon.		

Meurthe-et-Moselle.	{ Dombasle, Pont-Saint-Vincent.		{ Créteil, Fontenay, Gentilly, Issy, Ivry, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Montreuil, Neuilly, Nogent-sur-Marne, Courbevoie, Levallois-Perret, Montrouge, Pantin, Puteaux, Pré-Saint-Gervais, Suresnes, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur. Saint-Ouen, Vincennes. Vitry.
Nord	{ Bergues, Aniche, Anor, Avesnes, Glageon, Sains, Trélon, Wignehies, Etrocmngt, Lannoy, Croix, Hem-Forest, Don-Annœulin, Séclin, Saint-Amand, Denain, Hautmont, Jeumont.	Seine (Suite.)	{ Argenteuil. Bellevue, Corbeil, Gonesse, Juvisy, Livry, Maisons-Laffitte, Marly, Montmorency, Le Raincy, Rueil, Saint-Cloud, Saint-Germain, Sèvres, Le Vésinet.
Pas-de-Calais	{ Lens, Hénin-Liétard, Corbehem.		{ Maison-Carrée, Rouïba, Hussein-Dey.
Rhône	{ Ecully, Villeurbanne.		
Seine-Inférieure	{ Barentin, Oissel, Maumay, Montivilliers.	Seine-et-Oise	
Seine	{ Arcueil, Asnières, Aubervilliers, Bondy, Boulogne, Bry-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Charenton, Clamart, Clichy,		

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification en ce qui concerne le périmètre de ces réseaux.

ART. 3. — Le montant annuel de l'abonnement pour chaque réseau est fixé à cinq ante francs (50^f).

ART. 4. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1896, sous réserve des dispositions transitoires insérées à l'article 2 du décret susvisé.

ART. 5. — Le Directeur général des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1895.

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire du 28 décembre 1895, concernant la suppression des groupes téléphoniques élémentaires et composés (décret du 5 septembre 1895 et arrêté du 20 décembre 1895).

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le décret du 5 septembre 1895, inséré au bulletin mensuel d'octobre, abroge, à partir du 1^{er} janvier 1896, les dispositions des décrets des 18 janvier et 29 mars 1896 visant la constitution des groupes téléphoniques élémentaires et composés.

Toutefois, l'article 2 stipule nettement que les titulaires d'abonnements de groupe à la date d'application du décret pourront, pendant une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1898, continuer personnellement l'usage de leur abonnement aux conditions en vigueur.

Par application de ces dispositions transitoires, la même faculté est acquise aux abonnés locaux.

Il importe, dès lors, de bien préciser quelle sera la situation respective des abonnés anciens et nouveaux, à partir du 1^{er} janvier prochain, chaque réseau annexe devant, à cette date, être rendu à une complète indépendance.

Les dispositions suivantes devront, à partir de cette date, être appliquées à chaque groupe élémentaire.

En ce qui concerne le *réseau principal*, les abonnements continueront à être délivrés dans les conditions actuelles et, par suite, à conférer au titulaire la faculté de communiquer gratuitement avec tous les abonnés dudit réseau principal et avec tous les abonnés des anciens réseaux annexes ayant conservé l'abonnement de groupe.

Les anciens réseaux annexes seront transformés en réseaux à conversations taxées, et les postes qui y seront concédés seront exclusivement soumis au régime correspondant. Dans chacun des réseaux ainsi transformés, les abonnés de groupe et les abonnés locaux qui n'auront pas demandé à changer de régime seront maintenus dans leurs droits actuels.

Les premiers, c'est-à-dire les anciens abonnés de groupe, seront admis à communiquer librement :

1° Avec tous les abonnés du réseau principal;

2° Avec tous les abonnés du groupe qui auront conservé leur qualité d'abonnés de groupe;

3° Dans leur propre réseau, avec les abonnés locaux à abonnement forfaitaire (abonnés antérieurs au 1^{er} janvier 1896) et avec les abonnés locaux à conversations taxées (nouveaux abonnés et anciens abonnés ayant opté pour le nouveau régime).

Les seconds, c'est-à-dire les anciens abonnés locaux, pourront communiquer gratuitement, à l'intérieur de leur réseau local, avec les abonnés de groupe et avec leurs coabonnés locaux qui auront conservé leur qualité, ainsi qu'avec les abonnés nouveaux à conversations taxées.

Enfin, les abonnés à conversations taxées (nouveaux abonnés et anciens abonnés ayant opté pour le nouveau régime) pourront, ainsi qu'il résulte des dispositions qui précèdent, être appelés gratuitement par tous les abonnés de groupe et par les abonnés locaux à abonnement de leur propre réseau, mais toutes les communications demandées par eux seront soumises à la taxe réglementaire. Cette taxe sera de 25 centimes par unité de 5 minutes pour les communications locales. Pour les conversations interurbaines échangées par des

lignes dont la longueur n'excédera pas 25 kilomètres, la taxe est uniformément fixée à 25 centimes, mais l'unité de durée est réduite de 5 à 3 minutes.

Lorsque la distance est supérieure à 25 kilomètres, la taxe continue à être calculée à raison de 50 centimes par 100 kilomètres et par unité de 5 minutes.

Vous ne perdrez pas de vue que la transformation des contrats d'abonnements de groupe délivrés dans les réseaux annexes entraînera le retrait d'office des cartes permettant aux titulaires de communiquer gratuitement; dans l'intérieur du groupe élémentaire, à partir de toutes les cabines publiques.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire de l'arrêté du 20 décembre 1895 relatif aux changements de régime des réseaux dont il s'agit.

Vous recevrez sous peu la liste des localités reliées aux réseaux de votre département auxquelles est applicable la taxe de 25 centimes par unité de 3 minutes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

LOI

portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.

LE SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de la loi du 16 mars 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, est fixée à cinq centimes (0 fr. 05).

« Les lettres ne seront admises à profiter du délai accordé qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les envois de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, savoir :

De France, d'Algérie, des bureaux français à l'étranger et des colonies françaises participant à ce service à destination de Zanzibar ;

Du bureau français de Zanzibar pour les destinations énumérées à la colonne I du tableau B annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 et pour le Chili.

ART. 2. — La taxe d'affranchissement des lettres de valeurs déclarées devra être acquittée en timbres-poste et se composera du port et du droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids et d'un droit proportionnel d'assurance fixé par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, savoir :

1° Sur les envois de France et d'Algérie pour Zanzibar à 20 centimes ;

2° Sur les envois des bureaux français à l'étranger pour Zanzibar, à 20 centimes, quand les envois sont originaires des bureaux d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Shanghai, et à 35 centimes, quand les envois sont originaires des bureaux français en Turquie, à Tripoli de Barbarie et à Tanger (Maroc).

3° Sur les envois pour Zanzibar originaires des colonies françaises de l'Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), de Pondichéry, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Réunion, à 20 centimes ; sur les envois originaires des autres colonies françaises, à 35 centimes ;

4° Sur les envois adressés du bureau français de Zanzibar, conformément au tarif édicté par le tableau B (envois du bureau français de Shanghai) qui est annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 ; sur les envois à destination du Chili, le droit proportionnel sera de 35 centimes.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 27 juin 1892 sont, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées déposées au bureau français de Zanzibar ou distribuées par ce bureau.

ART. 4. — La mise à exécution du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 1896.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

Le Ministre des Colonies,

GUYEYSSSE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Participation du bureau français de Zanzibar à l'échange des lettres
de valeurs déclarées.*

Aux termes d'un décret, en date du 4 janvier 1896, dont le texte est reproduit au présent bulletin (pages 32, 33), des lettres de valeurs déclarées peuvent, dès à présent, être expédiées :

De France, d'Algérie, des bureaux français à l'étranger et des colonies françaises participant à ce service à destination de Zanzibar;

Des bureaux français de Zanzibar pour toutes les destinations énumérées à la colonne 1 du tableau B annexé au décret du 27 juin 1892 (*Bulletin mensuel* de mai 1892, page 358) et pour le Chili.

Le décret du 4 janvier détermine les taxes et droits à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies sur les lettres de valeurs déclarées dont il s'agit.

Les envois de l'espèce à destination de Zanzibar, originaires de France ou en transit par la France, seront acheminés au moyen des paquebots-poste de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice, partant de Marseille le 10 de chaque mois. Ils seront donc livrés aux agents embarqués sur ces paquebots et qui sont seuls admis à en assurer la transmission à partir de Marseille.

Les lettres de valeurs déclarées déposées au bureau français de Zanzibar seront exclusivement livrées aux agents embarqués sur les paquebots-poste français touchant à Zanzibar le 11 (direction de Marseille) et le 28 (direction de Maurice) de chaque mois; ces agents donneront cours auxdites lettres dans les conditions ordinaires.

Le bureau français de Zanzibar ne participera pas, quant à présent, au service des *boîtes* de valeurs déclarées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Envois d'imprimés à destination de la Belgique.

L'Office belge signale qu'un droit d'entrée a été établi en Belgique sur les produits typographiques, à l'exception des livres, journaux, publications périodiques, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée, estampes, gravures et lithographies artistiques.

En conséquence et par application de l'article 16 de la convention principale de l'Union, il est interdit d'expédier en Belgique, par la voie de la poste, des produits typographiques autres que ceux qui sont spécialement dénommés ci-dessus.

Les principaux produits typographiques dont l'envoi en Belgique, par la poste, n'est plus admis sont : les affiches, avis, prospectus, formules de lettres de change ou de chèques, factures, quittances, le papier à lettre et les enveloppes avec vignettes imprimées ou lithographiées, les étiquettes de tout genre, cartes de visite ou d'adresse, les registres, cahiers et carnets dont les feuillets portent des impressions, les estampes, gravures et lithographies non artistiques, l'imagerie, etc. Les envois non admis seront, le cas échéant, renvoyés aux expéditeurs, à moins que la douane ne croie devoir en opérer la saisie.

Les prohibitions dont il s'agit ne portent que sur les envois en nombre, c'est-à-dire sur les produits typographiques soumis à des droits de douane à l'entrée en Belgique et qui auraient été achetés à l'étranger pour être utilisés dans ce pays. Elles n'atteignent pas les objets expédiés isolément ou en petite quantité.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Interdiction d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires
ou recommandées à destination de la Russie.*

L'Administration des postes de Russie signale que, malgré les prohibitions précédemment notifiées (v. *Bulletin mensuel* de mai 1893, p. 161), le public continue à insérer des *billets de crédit russes* dans des lettres ordinaires ou recommandées à destination de la Russie.

Il est rappelé que de semblables envois sont formellement interdits par la loi russe et que toute infraction constatée entraîne la retenue, à titre d'amende, du quart de la somme expédiée. Le montant de la confiscation n'est restitué en aucun cas.

Le public n'est autorisé à expédier par la poste en Russie des billets de crédit russes que dans des lettres avec valeur déclarée. Toutefois, les envois expédiés sous cette forme sont passibles d'un droit de douane de 1 kopek par 100 roubles.

Les agents sont invités à communiquer ces renseignements au public toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion et notamment lors du dépôt des lettres recommandées à destination de la Russie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour le corps d'occupation de Madagascar.

Les correspondances adressées aux militaires faisant partie du corps d'occupation de Madagascar seront désormais dirigées, par les paquebots-poste réguliers partant de Marseille les 10 et 25 de chaque mois conformément aux indications de l'avis qui est reproduite-ci-après :

AVIS AU PUBLIC.

Acheminement des correspondances pour le corps d'occupation de Madagascar.

Depuis le commencement de cette année, les paquebots-poste desservant Madagascar partent de Marseille le 10 et le 25 de chaque mois. Au voyage d'aller, le paquebot du 10 touche à Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diego Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, la Réunion, et celui du 25 à Diego-Suarez, Tamatave, la Réunion.

Les correspondances pour le corps d'occupation seront dorénavant, en règle générale, débarquées à Tamatave, où les paquebots feront escale à chaque voyage; elles ne seront plus dirigées sur Majunga que lorsqu'elles seront explicitement adressées à Majunga, Suberbieville ou Meyatanana.

Il est donc recommandé aux expéditeurs, pour éviter des retards d'acheminement, de ne mentionner Majunga dans l'adresse qu'autant que les militaires ou marins destinataires sont stationnés dans ce port ou font partie des postes de la Betsiboka.

En règle générale, les correspondances pour les troupes de terre et de mer à Madagascar devront continuer à être centralisées au bureau de Marseille; toutefois la veille ou, selon le cas, le jour même du départ des paquebots-poste réguliers (10 et 25 de chaque mois) les services qui correspondent directement avec les agents embarqués sur ces paquebots devront comprendre lesdites correspondances dans les dépêches adressées à ces agents.

La franchise applicable aux lettres simples, adressées aux militaires et marins faisant partie du corps d'occupation, est maintenue. De même les mandats de poste au profit des mêmes militaires et marins ne dépassant pas 50 francs restent exempts de droit.

Il ne doit toujours pas être accepté de lettres et boîtes avec valeur déclarée pour les militaires du corps d'occupation.

L'avis au public, qui a été affiché l'année dernière dans tous les bureaux de poste, comporte une rectification en ce qui concerne les dates de départ de France. Il y a lieu de substituer les 10 et 25 aux 3 et 12 de chaque mois. Les receveurs sont expressément invités à effectuer cette rectification à la main.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

*Militaires ou marins du corps expéditionnaire de Madagascar
en traitement dans les hôpitaux.*

A la suite de réclamations qui se sont produites, l'Administration croit devoir rappeler que le bénéfice des dispositions de la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne, est maintenu, même après la fin de la campagne, aux militaires ou marins, blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeurent dans les hôpitaux ou ambulances, en quelque lieu que se trouvent situés ces hôpitaux ou ambulances.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Commis du commissariat et magasiniers du corps des comptables coloniaux
au Soudan français.*

Il résulte des renseignements fournis à l'Administration que les commis du commissariat et les magasiniers du corps des comptables coloniaux au Soudan français sont exclusivement employés dans les services militaires et coopèrent à toutes les opérations entreprises par le corps expéditionnaire.

Dans ces conditions, la correspondance des fonctionnaires dont il s'agit peut bénéficier de la franchise postale, au même titre que celle des militaires ou marins opérant dans cette colonie (Bulletin mensuel n° 3, suppl. du mois de mars 1892).

Cette franchise est procurée par l'apposition du timbre à date spécial «Soudan français» dont sont munis les agents embarqués à bord des paquebots-poste français des lignes J. K. L. M.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.*Effet des saisies-arrêts antérieures au 12 janvier 1895 visant les traitements de 2,000 francs et au-dessous.*

Le Ministère des Finances a communiqué à l'Administration le texte d'une circulaire rectificative qu'il a adressée aux Trésoriers-Payeurs généraux au sujet de la portion saisissable des appointements de 2,000 francs et au-dessous frappés d'oppositions antérieurement à la loi du 12 janvier 1895.

Les comptables trouveront ci-après le texte de cette circulaire à laquelle ils devront se référer désormais :

« Par ma lettre du 26 janvier 1895, je vous ai fait connaître que l'effet des oppositions formées antérieurement à la loi du 12 janvier 1895 sur les traitements inférieurs à 2,000 francs me paraissait devoir être réduit au dixième de ces traitements, par application de la mesure législative récemment approuvée par le Parlement.

« La loi de 1895, conçue principalement dans une pensée d'intérêt social, pour régler les rapports des travailleurs avec leurs créanciers, présente, en effet, un caractère d'ordre public qui permet de lui attribuer, d'après les principes généraux du droit, un certain effet rétroactif. Cette manière de voir a été sanctionnée par un jugement du tribunal d'Auxerre du 12 juin 1895.

« Toutefois, un jugement du tribunal de Perpignan, statuant à l'occasion d'une question de compétence, a affirmé sans restriction le principe de non-rétroactivité. Des décisions de juge de référé, tout en réduisant, en fait, à un dixième la quotité à saisir, se sont prononcées théoriquement dans le même sens.

« En présence de ces divergences d'opinions et de l'incertitude que manifeste jusqu'à présent la jurisprudence, il est de l'intérêt du Trésor d'éviter toute responsabilité en adoptant dorénavant le mode de procéder qui lui offre le plus de sécurité : c'est-à-dire en calculant conformément à la loi du 21 ventôse an IX les sommes qui devront être retenues en vertu d'oppositions antérieures au 12 janvier 1895. Je vous prie, en conséquence, de vous conformer à cette règle pour l'avenir.

« Si ce mode de procéder suscitait des réclamations de la part des saisis, vous voudriez bien leur faire comprendre que le Trésor ne saurait se rendre juge d'une question controversée et qu'il leur appartient de se pourvoir auprès des tribunaux pour la faire trancher, ou, tout au moins, pour faire réduire, en fait, le montant des retenues. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.*Taux de l'intérêt qui sera appliqué aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectués pendant l'année 1896.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée le 31 décembre 1895, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes pour les informer qu'un décret du 25 décembre 1895 a maintenu à 3 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt.

dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1896.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à prendre bonne note de la décision notifiée dans la circulaire dont il s'agit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

— CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Circulaire n° 83 de l'Administration et n° 84 du service.

Le tarif 3 1/2 p. o/o sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pendant l'année 1896.

Paris, le 28 décembre 1895.

MONSIEUR, le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1896, a été fixé à 3 1/2 p. o/o par un décret en date du 25 décembre 1895. Les préposés continueront, en conséquence, à faire usage pour les opérations de l'année 1896 du tarif 3 1/2 p. o/o employé actuellement.

Les dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux et Trésoriers-Payeurs, en nombre d'exemplaires suffisants pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,
VUARNIER.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Instruction générale, du 28 mars 1892, sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne. — Délai de validité des autorisations de remboursement. — Mode d'établissement des secondes expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.

Délai de validité des autorisations de remboursement.

Aux termes de l'article 276 de l'Instruction générale sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne, du 28 mars 1892, le délai de validité des autorisations de remboursement est de trente jours, à compter de la date de la réception, par le receveur, de l'avis d'émission (1^{re} partie de la formule n° 13 ou n° 14).

La question a été posée de savoir : 1° si le jour de la réception de l'avis d'émission devait être compté dans le délai de trente jours, et 2° si ce délai devait s'entendre d'une période mensuelle, pouvant comprendre un nombre de 28 à 31 jours.

Pour faire cesser toute équivoque et aussi pour adopter l'interprétation qui a prévalu en matière d'articles d'argent, les agents sont invités à prendre note qu'à l'avenir le jour de la réception de l'avis d'émission d'un remboursement ne

sera pas compris dans le délai de validité de l'autorisation correspondante, et qu'en outre ce délai se comptera par période mensuelle.

Si donc un avis d'émission parvient le 4 janvier au bureau de poste (date constatée par l'empreinte du timbre apposé sur cet avis au moment de sa réception), le paiement du remboursement peut être effectué jusqu'au 4 février suivant inclusivement. Si l'avis d'émission est parvenu le 26 février, le paiement du remboursement pourra encore avoir lieu le 26 mars et c'est seulement le 27 mars que l'avis d'émission devra être renvoyé à la Direction centrale, à Paris, ou à la Direction de la succursale (article 277).

Mode d'établissement des secondes expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.

Il a été constaté que, dans certaines directions départementales, la seconde expédition des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18 est copiée d'après la première expédition, de sorte que les mêmes erreurs d'addition, de reports, etc., se retrouvent sur les deux expéditions.

Il est rappelé que la concordance absolue des deux expéditions des bordereaux n° 5, n° 11 et n° 17 ayant d'abord été reconnue, l'expédition « Agent comptable » des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18 doit être établie d'après la première expédition des bordereaux n° 5, n° 11 et n° 17 contenant les demandes de livret, les déclarations de versement, les demandes et les autorisations de remboursement. L'expédition « Double des comptes courants » des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18 doit être établie d'après la seconde expédition des bordereaux n° 5, n° 11 et n° 17 contenant seulement le second jeu des demandes de livret.

Les additions, reports et totaux doivent être faits distinctement sur chacune des expéditions des avis journaliers, dont les résultats sont comparés en dernier lieu.

Cette manière de procéder offre l'avantage de faire ressortir les discordances qui auraient pu ne pas être relevées, lors de la première vérification, entre les doubles expéditions des bordereaux n° 5, n° 11 et n° 17, ainsi que les erreurs de copie, d'addition, de report, etc., qui pourraient être commises dans l'une ou dans l'autre des expéditions des avis journaliers n° 9, n° 12 et n° 18.

